

DCULT N° 18.155

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

RAISON SOCIALE : L'Horizon Recherches et Créations
NUMERO DE SIRET : 800655797900010 - APE : 9001Z
Siège social : Chaussée Ceinture Nord La Pallice
Téléphone : 06 98 97 07 09 - **Mail** : contact@l-horizon.fr
Représenté par Stéphane Jacob en sa qualité de président
Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR", d'une part

Et :

La Ville de Royan

Adresse : 80 avenue de Pontailiac - 17200 ROYAN

Téléphone : 05 46 39 56 56

Siret : 211 703 061 00013

Code APE : 751 A

Licence n° : 1-1072975 ; 2-1072976 ; 3-1072977

« La Ville de Royan représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 04 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 17.2647 en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales ».

Ci-après désigné « l'ORGANISATEUR », d'autre part.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle *J'attendrai* qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu de spectacle :
Salle Jean Gabin , 112 rue Gambetta, 17200 Royan

En aucun cas, L'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Paraphes :



CECI EXPOSÉ : IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT : Le Producteur soussigné dispose du droit de représentation en France du spectacle : *Mojo Mickybo*, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa préparation et à sa représentation. L'Organisateur soussigné dispose d'un lieu de représentation

ARTICLE 1 - OBJET

Le Producteur et l'Organisateur collaboreront pour réaliser :

1 représentation du spectacle : « *Mojo Mickybo* » qui aura lieu le **16 mars à 21H00**, d'une durée de 1h15 minutes.

Lieu : Salle de spectacle Jean GABIN - 112 rue Gambetta - 17200 ROYAN

ARTICLE 2 - OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Il garantit à L'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

LE PRODUCTEUR fournira, au plus tard un mois avant la représentation :

- tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle,
- la fiche technique complète du spectacle,
- préalablement à la signature du présent contrat, et s'il y a lieu, une photocopie du traité particulier conclu avec la ou les sociétés d'auteurs, d'artistes interprètes et/ou d'éditeurs concernant ce spectacle,
- si le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose L'ORGANISATEUR (par référence au paragraphe B du préambule), il devrait lui-même, à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, technique incluse, y compris le personnel nécessaire au service des représentations ou de la manifestation. Il assurera en outre le service général du lieu : accueil, billetterie, service de sécurité... En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de ce personnel. En cas de personnel bénévole, il s'assurera de la réglementation en vigueur.

Pour permettre l'établissement de la fiche technique complète du spectacle, il fournira, au plus tard à la signature du contrat, la fiche technique complète de la salle de spectacle (plan et liste du matériel).

Il s'engage notamment à respecter les jauges maximales en cas de séances jeune public.

Il aura à sa charge les droits d'auteurs (SACD) et les droits voisins éventuels (SPEDIDAM) et en assurera le paiement, sur la base du montant total incluant l'aide du Conseil Régional.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires : Nom de la Compagnie - Nom du spectacle - Nom de l'artiste interprète et du metteur en scène - Mention des partenaires de la coproduction.



ARTICLE 4 - PRIX DES PLACES

Le tarif des places est de : Plein tarif : 16€, Adhèrent bravissimo : 11€, CCAS, Créa, CE, handicapés : 13.50€, Scolaires, étudiants, demandeur d'emploi : 4€, CAREL, Amicale, association théâtrales : 6€

L'ORGANISATEUR mettra à la disposition du PRODUCTEUR 10 places pour ses invitations.

ARTICLE 5 – TARIF DE CESSION ET PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède :

A) PRIX DE CESSION

Prix du spectacle : 1950 €.

B) FRAIS ANNEXES

Frais de déplacement : Forfait de 320 euros

C) RECAPITULATIF ET PAIEMENT

Le total du présent contrat est arrêté à la somme de 2 270€ TTC

Somme TTC en toutes lettres : deux mille deux cents soixante-dix euros

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué le 16/03/18 par chèque établi à l'ordre de l'Horizon selon facture fournie.

ARTICLE 6 - MONTAGE-DÉMONTAGE-RÉPÉTITIONS

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu du spectacle à la disposition du PRODUCTEUR en début de résidence, le 16/03/18 vers 10h00 pour permettre d'effectuer le déchargement, le montage du décor, les réglages et les raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués après la dernière représentation.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT-DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, du spectacle objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord particulier.

ARTICLE 9 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. (Événement extérieur à la volonté des parties, irrésistible et imprévisible : catastrophe naturelle, guerre, deuil national)

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Le présent contrat pourrait être reporté en cas de mesures de santé publique obligeant la fermeture des lieux de rassemblement.



ARTICLE 10 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de La Rochelle mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

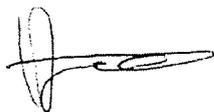
ARTICLE 11 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- * Les avenants et fiche technique font partie intégrante du contrat et doivent être scrupuleusement respectés.
- * La billetterie sera fournie par L'ORGANISATEUR et portera mention de ses numéros de licence.
- * L'ORGANISATEUR prendra en charge (prise en charge directe ou défraiements SYNDEAC) :
 - a. Un catering léger servi dans les loges pendant le montage et la représentation
 - b. Les repas pour 4 personnes à midi et le soir du 16/03/18 et 1 hébergement avec petit déjeuner pour 2 artistes le 16/03/18.

Fait à La Rochelle le 2 mars 2018 en 4 exemplaires.

LE PRODUCTEUR

Stéphane Jacob,
Président



L'ORGANISATEUR

Pour le maire et par délégation,



Jean Paul CLECH,
Premier Adjoint

Paraphes :

